



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.07.26/953

Thème : STATIONNEMENT

Objet : Annule et remplace l'arrêté n° 2024.05.22/435

Occupation du domaine public à titre privatif. Autorisation accordée aux Enseignes de Briançon pour l'organisation de trois marchés nocturnes à Central Parc.

Afin d'occuper le domaine public, à savoir tout le parking arrière de Central Parc pour le stationnement des véhicules des artisans les 27 juin, 26 juillet et 16 août 2024 de 12h00 le jour du marché à 8h00 le lendemain.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par les enseignes de Briançon en date du 15 mai 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement livraison de matériaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation accordée aux Enseignes de Briançon pour l'organisation de trois marchés nocturnes à Central Parc.

Afin d'occuper le domaine public, à savoir tout le parking arrière de Central Parc pour le stationnement des véhicules des artisans les 27 juin, 26 juillet et 16 août 2024 de 12h00 le jour du marché à 8h00 le lendemain.

Article 2 : Le responsable des enseignes de Briançon est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir les deux voies de circulation pour le passage des véhicules de secours et de sécurité ainsi que pour les riverains.

Article 3 : En cas de nécessité ou d'urgence, les véhicules devront être déplacés immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devront être constamment assurée par le personnel des enseignes de Briançon.

Article 4 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire (panneaux d'interdiction de stationner) par le personnel des enseignes de Briançon conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant de la Circonscription de la Sécurité Publique de Briançon,
- le responsable de la Police Municipale,
- les Services Techniques Communaux,
- les Enseignes de Briançon.

Article 9 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 26 JUIL, 2024

René MICHEL

Le conseiller municipal délégué à la sécurité



Notifié le : 26 JUIL, 2024